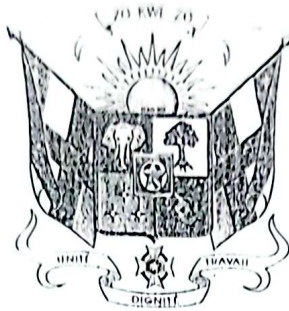


Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 25 . 011

**PORTANT DEROGATION A CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
N° 24.007 DU 02 JUILLET 2024, PORTANT CODE ELECTORAL
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : La présente loi déroge à certaines dispositions de la loi n°24.007 du 02 juillet 2024, portant Code Electoral de la République Centrafricaine, en ce qui concerne exclusivement les élections générales prévues en 2025 et 2026.

Art. 2 : En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les articles 28 al 1er, 59 al 1er, 60, 68 al 1er, 69 al 1er, 121 al 3 et 177 al 1er, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 28, alinéa 1^{er} :

L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur avec photo ou d'un récépissé d'inscription.

Lire :

Art. 28, alinéa 1^{er} :

La participation d'un électeur au scrutin est conditionnée par la présentation de la carte d'électeur avec photo ou d'un récépissé d'inscription, d'une carte nationale d'identité, d'une carte militaire, d'un passeport, ou d'un permis de conduire dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

Au lieu de :

Art. 59, alinéa 1^{er} :

Le Bureau de vote est composé d'un (1) Président et de deux (2) Assesseurs nommés quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture des campagnes par l'A.N.E parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

Lire :

Art. 59, alinéa 1^{er} :

Le Bureau de vote est composé d'un Président et de quatre (4) Assesseurs nommés quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture des campagnes par l'A.N.E parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale



du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

Au lieu de :

Art. 60 :

Il est installé dans chaque bureau de vote un (1) ou deux (2) isolements à raison d'un (1) pour maximum de deux cent cinquante (250) électeurs. Les isolements sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote.

Lire :

Art. 60 :

Il est installé dans chaque bureau de vote un (1) isolement pour un maximum de cent soixante-dix (170) électeurs. Les isolements sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote.

Au lieu de :

Art. 68, alinéa 1er :

A l'ouverture du scrutin, le Président constate que le bureau de vote comporte une urne munie de scellés numérotés pour chaque consultation, un (1) à deux (2) isolements, un testeur, l'encre indélébile (.....).

Le reste sans changement

Lire :

Art. 68, alinéa 1^{er} :

A l'ouverture du scrutin, le Président constate que le bureau de vote comporte une (1) urne munie de scellés numérotés pour chaque consultation, le nombre d'isolements exigé, un testeur, l'encre indélébile, (.....).



Le reste sans changement



Au lieu de :

Art. 69, alinéa 1^{er} :

Le scrutin est ouvert sans interruption de six (6) heures à seize (16) heures.

Lire :

Art. 69, alinéa 1^{er} :

Le scrutin est ouvert sans interruption de six (6) heures à dix-huit (18) heures.

Au lieu de :

Art. 121, alinéa 3 :

Pour les élections régionales et municipales, ce délai est de quinze (15) jours.

Lire :

Art. 121, alinéa 3 :

Pour les élections régionales et municipales, ce délai est de vingt-trois (23) jours, à compter de la date du début de la publication des résultats provisoires des élections présidentielle et législatives.

Au lieu de :

Art. 177, alinéa 1^{er} :

Les Conseillers Municipaux sont élus au suffrage direct sur des listes complètes.

Lire :

Art. 177, alinéa 1^{er} :

Les Conseillers Municipaux sont élus au suffrage universel direct sur des listes complètes et bloquées au scrutin proportionnel au plus fort reste.



Le reste sans changement.

Art. 3 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 26 SEPT 2025



Pr. Faustin Archange TOUADERA